

Unité départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 Gravelines

Gravelines, le 20/11/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/09/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**RDM BLENDECQUES SAS**

Rue de l'Hermitage  
BP 53006 Blendecques  
62500 Saint-Omer

Références : -

Code AIOT : 0007000490

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2024 dans l'établissement RDM BLENDECQUES SAS implanté Rue de l'Hermitage CS 53006 BLENDECQUES 62501 Saint-Omer. L'inspection a été annoncée le 10/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société RDM a transmis le 28/08/20204 en préfecture du Pas-de-Calais un courrier annonçant la cessation d'activités de son usine de cartonnerie de Blendecques à compter du 31/08/2024.

La présente inspection a pour but de faire le point avec l'exploitant sur les différentes actions engagées et à venir dans le cadre de la cessation d'activités.

Cette inspection porte sur l'installation de l'usine cartonnerie, et également sur le site déporté de l'ancienne décharge situé à proximité de l'usine mais sur une terrain séparé.

Les références réglementaires des prescriptions examinées sont l'APC du 3/07/2019 relatif à l'usine et l'APC du 15/02/2000 relatif à l'ancienne décharge.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- RDM BLENDECQUES SAS
- Rue de l'Hermitage CS 53006 BLENDECQUES 62501 Saint-Omer
- Code AIOT : 0007000490
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société RDM exploite sur son site de BLENDECQUES une installation de fabrication de cartons plats à intérieurs gris, blanchis et couchés, essentiellement à partir de fibres de récupération valorisées. L'usine, qui exploite environ 200 personnes, dispose de six chaînes de préparation des pâtes, cinq pour la production à partir de vieux papiers, une pour la production de pâte vierge. Sa production nette vendable est d'environ 110 000 t/an. La majeure partie de la pâte utilisée est fabriquée sur place à base de vieux papiers. Trois qualités de pâtes différentes sont fabriquées pour les feuilles recto, verso et entre deux. Le carton fini est expédié soit sous forme de bobines, soit sous forme de plaques mises à dimensions. La société RDM a exploité une décharge entre 1971 et 1995 dans le cadre des activités liées à la papeterie. Cette décharge occupait l'emplacement d'une ancienne carrière de craie située à 200 m au sud-ouest de l'usine. La décharge couvre une superficie d'un hectare environ sur une épaisseur de cinq à dix mètres. Les déchets stockés sont constitués à 90 % de fibres de cellulose provenant de la Trituration des refus de papier et pour les 10 % restants de plastiques d'emballages, de ferrailles, de bois et de déchets inertes de type gravats et briques. Les déchets provenaient exclusivement de l'usine RDM (anciennement «Cascades»). Le volume des déchets enfouis est de 65 000 m<sup>3</sup> environ en tenant compte des tassemens et de la fermentation anaérobiose. Le suivi post-exploitation de cette ancienne décharge est réglementairement encadré par l'APC du 15/02/2000.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle eaux souterraines	AP Complémentaire du 15/02/2000, article 2	Sans objet
2	Collecte des eaux ruissellements	AP Complémentaire du 15/02/2000, article 4	Sans objet
3	Contrôle émanations gaz	AP Complémentaire du 15/02/2000, article 7	Sans objet
4	Mémoire état du site	AP Complémentaire du 15/02/2000, article 10	Sans objet
5	Cessation d'activités - 1	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R 512-39-1	Sans objet
6	Cessation d'activités - 2	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R 512-39-2	Sans objet
7	Cessation d'activités - 3	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R 512-39-3	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'exploitant avait engagé les opérations de sécurisation du site et d'évacuation des matières combustibles.

Les actions de recherches des potentielles pollutions des eaux souterraines et des sols restent à compléter et préciser dans le cadre du mémoire de cessation d'activité.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Contrôle eaux souterraines

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 15/02/2000, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle eaux souterraines

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par la décharge interne. Ce réseau est constitué de 2 puits de contrôle permettant de définir précisément les conditions hydrogéologiques du site. Ils sont situés en aval hydraulique de la décharge interne. Ces puits pourront être les piézomètres dénommés "PZ 2" par l'étude Horizons et "PZ 8" par le SIDEN.

.../...

L'exploitant mettra en œuvre le programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines suivant : deux fois par an (1 fois en période de hautes eaux, 1 fois en période de basses eaux), les analyses portant au moins sur les paramètres suivants sont effectuées : pH, conductivité, DCO, DBO<sub>5</sub>, nitrates, sulfates, chlorures, phosphates, NTK, ammonium, calcium, magnésium, sodium, potassium, Fe, Mn, Cu, Zn, Al, silicium, indice phénol, hydrocarbures totaux. (...) Un relevé du niveau d'eau dans les puits sera réalisé lors de chaque campagne de prélèvements. Les résultats de ces analyses sont communiqués à l'inspecteur des installations classées dans un délai d'un mois suivant les prélèvements.

Un relevé du niveau d'eau dans les puits sera réalisé lors de chaque campagne de prélèvements.

.../...

Les résultats de ces analyses sont communiqués à l'inspecteur des installations classées dans un délai d'un mois suivant les prélèvements.

.../...

### Constats :

L'exploitant fait réaliser deux fois par an des analyses des eaux souterraines au niveau des PZ2 et PZ8.

Il a transmis à l'inspection les résultats des analyses réalisées par Flandre Analyses sur les deux piézomètres à partir des prélèvements réalisés aux dates suivantes : 12/04/2017, 18/10/2017, 6/03/2018, 20/03/2019, 18/09/2019, 20/03/2020, 28/09/2020, 3/03/2021, 8/09/2021, 2/03/2022, 7/09/2022, 1/03/2023, 6/09/2023 et 6/03/2024.

Ces analyses sont réalisées sur les paramètres suivants : pH, conductivité, DCO, DBO<sub>5</sub>, nitrates, sulfates, chlorures, phosphates, NTK, ammonium, calcium, magnésium, sodium, potassium, Fe, Mn, Cu, Zn, Al, silicium, indice phénol, hydrocarbures totaux.

Elles indiquent également la coté piézométrique, la hauteur de la colonne d'eau et la hauteur du piézomètre (fond de fouille).

L'exploitant indique par courriel du 22/10/2024 que le laboratoire FLANDRES ANALYSES est passé sur site le 16/10/2024 pour des prélèvements sur les piézomètres. **L'exploitant transmettra dans les meilleurs délais les résultats de ces analyses.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Collecte des eaux ruissellements

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 15/02/2000, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Collecte des eaux ruissellements

### Prescription contrôlée :

Un fossé de collecte des eaux de ruissellement intérieures et extérieures de la décharge interne la ceinture sur l'ensemble de la périphérie de la décharge.

.../...

Les eaux de ruissellement collectées dans ce fossé sont rejetées dans les fossés d'eaux pluviales de la RD 201 et du chemin d'accès à l'Est du site. Les ouvrages de rejet (ex: bassin d'étalement, ...) sont conçus pour réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

Une analyse du pH et une mesure de la résistivité de ces eaux de ruissellement sont réalisées avant rejet à raison de deux fois par an. Ces analyses pourront être effectuées simultanément aux analyses prévues dans le programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines. La transmission et l'archivage des résultats d'analyses s'opéreront selon les mêmes dispositions.

### Constats :

L'état général du site et la présence d'herbes hautes ne permet pas de confirmer la présence d'un fossé sur la périphérie du dôme de déchets, mais la topographie des lieux et la pente naturel du sol assure selon l'exploitant l'écoulement des eaux de ruissellement du dôme de déchets vers le fossé de la RD 210.

L'exploitant a transmis par courriel du 26/09/2024 les dernières analyses réalisées par la société FLANDRES ANALYSES sur les eaux de ruissellements pour les paramètres pH, conductivité et résistivité.

La dernière analyse réalisée sur l'eau de ruissellements date du 20/03/2019.

L'exploitant indique par courriel du 1/10/2024 ne pas avoir d'analyse plus récente, le prélèvement étant impossible si il n'y avait pas de ruissellement le jour du passage du laboratoire, les dates de ces passages étant les mêmes que pour les relevés de piézo à savoir :

12/04/2017, 18/10/2017, 6/03/2018, 20/03/2019, 18/09/2019, 20/03/2020, 28/09/2020, 3/03/2021, 8/09/2021, 2/03/2022, 7/09/2022, 1/03/2023, 6/09/2023 et 6/03/2024.

L'exploitant indique par courriel du 22/10/2024 que la laboratoire FLANDRES ANALYSES est passé sur site le 16/10/2024 pour des prélèvements sur les eaux de ruissellements si présence effective d'un ruissellement. **L'exploitant transmettra dans les meilleurs délais les résultats de ces analyses.**

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de procéder à l'entretien de la partie du site correspondant au dôme de déchets et au fossé périphérique (débroussaillage et enlèvement des arbustes) de manière à s'assurer du bon état du fossé périphérique et à préserver l'intégrité de la protection du dôme de déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle émanations gaz

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/02/2000, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle émanations gaz

Prescription contrôlée :

La couche drainante destinée à éviter les surpressions gazeuses sous la couverture devra permettre de drainer les émanations gazeuses éventuelles en périphérie de couverture avec mise à l'atmosphère.

Un puits de contrôle dénommé "PC 1" implanté en partie sommitale du dôme permettra de par sa conception, le contrôle d'une production éventuelles de biogaz.

L'exploitant procédera à fréquence annuelle à des analyses de la composition du biogaz capté dans ce puits de contrôle, en particulier en ce qui concerne le débit, la teneur en CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub> et H<sub>2</sub>S.

Les résultats de ces analyses seront transmis dans un délai d'un mois à compter de leur réalisation, à l'inspection des installations classées.

Ce puits de contrôle sera conçu de manière à assurer sa pérennité dans le temps.

Constats :

L'exploitant présente le rapport des mesures réalisées sur l'évent de la décharge. Ce rapport, rédigé par la société EUROFINS pour un prélèvement réalisé le 4/10/2017, indique qu'il n'y a pas de débit constaté au niveau de l'évent.

Par courriel du 1/10/2024, l'exploitant indique que comme il n'y avait pas de débit lors de la mesure du 4/10/2017, aucune autre mesure n'a été réalisée.

L'exploitant indique par courriel du 22/10/2024 que des mesures sur l'évent seront réalisées par le laboratoire Socor Air avant la fin de l'année.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui préciser dans les meilleurs délais la date de réalisation des mesures prévues sur l'évent et de lui transmettre les résultats de ces mesures dès qu'elles auront été réalisées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Mémoire état du site**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 15/02/2000, article 10

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mémoire état du site

**Prescription contrôlée :**

Une première phase du programme de suivi est réalisée pendant une durée minimale de 5 ans et comprend :

- les analyses de composition du biogaz tous les ans dans le puits de contrôle « PC1 » prescrites à l'article 7 ;
- le prélèvement dans les piézomètres « PZ1 » et « PZ8 » d'échantillons d'eau de la nappe de la craie et leur analyse, tous les 6 mois dans les conditions prévues aux articles 2 et 3.
- l'entretien du site, fossé, bassins, arrosage de la couverture végétale et des plantations, contrôle visuel des talus et des photographies de la végétalisation. Aussi, les abords du site devront être régulièrement débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage ;
- les observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

A l'issue de cette première phase du programme de suivi, un mémoire sur l'état du site accompagné des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale et d'un plan topographique sera remis à l'inspection des installations classées. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une poursuite et une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

**Constats :**

L'inspection a réceptionné le 3/10/2006 un mémoire de l'exploitant sur l'état de la décharge depuis la mise en place de la couverture finale en 2001.

Ce mémoire comporte :

- les analyses des prélèvements sur l'évent gaz réalisés aux dates suivantes : 29/10/2001, 23/05/2002, 13/12/2002, 7/07/2003, 6/01/2004, 9/03/2005, 2/05/2006 ;
- les analyses des prélèvements réalisés sur les piézomètres PZ2 et PZ8 aux dates suivantes : 5/07/2001, 24/05/2002, 4/12/2002, 27/05/2003, 17/12/2003, 19/07/2004, 21/03/2005, 20/07/2005, 17/01/2006 et 15/06/2006.

L'exploitant a ensuite transmis à l'inspection un mémoire de suivi de la décharge en date du 15/07/20015 qui présente :

- les travaux de réaménagement réalisés suite à l'arrêt de l'exploitation de la décharge ;
- les résultats des mesures réalisées en 2014 sur l'évent du biogaz et sur les piézomètres PZ2 et PZ8 ;
- le suivi topographique montrant un affaissement moyen de l'ancienne décharge de 0,323 m entre 2000 et 2015 ;
- un plan topographique du site en date du 26/03/2015 ;
- les travaux réalisée concernant la remise en état du chenal d'évacuation des eaux de

ruissellement et le fauchage et coupes d'arbustes.

Par courriel du 23/10/2024, l'exploitant indique avoir passé commande auprès de la société BURGEAP pour une analyse de l'état actuel de la décharge.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra dans les meilleurs délais à l'inspection les dates d'intervention de la société BURGEAP pour l'analyse de l'état du site et transmettra ensuite les conclusions de cette analyse accompagnées du programme d'actions et de travaux identifiés au cours de cette analyse.

Suite à ces travaux de remise en état du site, l'exploitant transmettra à l'inspection un mémoire actualisé sur l'état du site reprenant :

- la description des travaux réalisés ;
- le bilan des mesures réalisées sur la qualité des eaux souterraines et de ruissellements et sur les biogaz accompagnés d'une interprétation des résultats ;
- un plan topographique mis à jour et l'interprétation des évolutions topographiques.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Cessation d'activités - 1

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 06/07/2024, article R 512-39-1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Cessation d'activités - 1

#### Prescription contrôlée :

I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.

#### Constats :

L'exploitant a transmis le 28/08/2024 en préfecture du Pas-de-Calais un courrier notifiant l'arrêt définitif de l'activité à compter du 31/08/2024 et précisant les actions engagées dans le cadre de cette cessation d'activité dans les domaines suivants :

- évacuation ou élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- interdiction ou limitations des accès au site ;
- suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au cours de la présente inspection, l'exploitant présente l'actualisation de ces éléments.

#### 1 / évacuation ou élimination des produits dangereux et des déchets

- les produits chimiques en containers doivent être enlevés le 19/09/2024 par la société Chimirec-Norec.

- pour les cuves de produits chimiques, l'exploitant a reçu le 17/09/2024 deux devis des sociétés Ramery Environnement et Ortec et doit choisir entre elles pour le pompage. Le traitement de ces produits sera assuré par Chimirec Norec. **L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur la nécessité de faire transporter ces produits par un transporteur agréé pour ce type de produits.** L'enlèvement de ces produits est programmé pour le mois de décembre ainsi que la vidange de la station d'épuration.

- pour les huiles hydrauliques contenues dans le machines, l'exploitant dispose de devis de la société DMA. Leur enlèvement est prévu en décembre.

- le fioul et le GNR doivent être évacués le 7/10/2024.

#### 2/ interdiction ou limitations des accès au site

Le personnel RDM restant restant en place se compose de 8 personnes avec un système d'astreinte en liaison avec la société de gardiennage.

Le contrat de gardiennage avec la société ARTEMIS est prolongé jusqu'au 31/10/2024 avec 2 agents présents la journée et 3 agents la nuit ( 7 jours / 7, y compris week-end et jours fériés ). Ces agents doivent réaliser des rondes ( 3 dans la journée et toutes les 2 heures la nuit ) avec des points de passages obligés et compte-rendus. L'exploitant indique que lors de leurs rondes, ces agents ont également pour mission de vérifier les contacteurs électriques des vannes du barrage du moulin de Wins ainsi que le niveau de l'Aa.

L'exploitant est en attente de devis pour la pose de 6 caméras classiques supplémentaires et de caméras thermiques.

#### 3/ suppression des risques d'incendie et d'explosion

L'exploitant indique que les circuits de process ont été vidangés et nettoyés, que le réseau de gaz a été mis hors service par GRT Gaz et que sur les 18 transformateurs électriques présents sur le site, seuls 4 ont été maintenus en service et seront arrêtés au fur et à mesure de la diminution des besoins (atelier de façonnage, agitation des slurries, fonctionnement de la STEP et éclairage).

L'évacuation des matières premières doit être achevée pour fin septembre 2024.

L'exploitant a confié à la société Ginger Burgeap la production de l'attestation ATTES SECUR à réaliser conformément à l'arrêté ministériel du 9/02/2022.

M. JG ROBIN de la société Ginger Burgeap indique que cette attestation ne pourra pas être produite avant l'obtention de l'ensemble des documents et informations relatifs aux évacuations de la totalité des produits et déchets, soit fin décembre 2024 / début janvier 2025.

Type de suites proposées : Sans suite
---------------------------------------

N° 6 : Cessation d'activités - 2

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 06/07/2024, article R 512-39-2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Cessation d'activités - 2

**Prescription contrôlée :**

I.- Lorsque l'exploitant procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'autorisation, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A.

II.- Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés.

III.- A défaut d'accord entre l'exploitant, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et les propriétaires des terrains d'assiette concernés, l'usage retenu pour les terrains concernés est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif, sauf s'il est fait application des IV et V.

IV.- Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et aux propriétaires des terrains, dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au deuxième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif avec l'usage futur de la zone et des terrains voisins tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions d'usage pour le site.

V.- Dans un délai de deux mois après réception du mémoire et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et des propriétaires des terrains d'assiette concernés, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée au regard des documents d'urbanisme en vigueur à la date de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1 et de l'utilisation des terrains situés au voisinage des terrains concernés. Il fixe le ou les usages à prendre en compte pour déterminer les mesures de gestion à mettre en œuvre dans le cadre de la réhabilitation et les communique au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette concernés.

A défaut de décision du préfet dans ce délai de deux mois ou en l'absence de transmission du mémoire, l'usage retenu est un usage appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue par le I de l'article D. 556-1 A que celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif.

**Constats :**

L'article 1.5.6. de l'APC du 15/09/2009 ne précise pas l'usage futur du site.

L'attention de l'exploitant est attirée sur la nécessité de transmettre au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Cessation d'activités - 3**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 06/07/2024, article R 512-39-3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Cessation d'activités - 3

**Prescription contrôlée :**

I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées.

Le mémoire comporte notamment un diagnostic tel que défini à l'article R. 556-2. Dans le cas où les opérations mentionnées au 1<sup>o</sup> du IV de l'article R. 512-75-1 sont finalisées après ce diagnostic, celui-ci est actualisé pour prendre en compte les terrains libérés à l'issue de ces opérations. En fonction des conclusions de ce diagnostic, ce mémoire comporte également :

1<sup>o</sup> Les objectifs de réhabilitation ;

2<sup>o</sup> Un plan de gestion comportant :

a) Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site ;

b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ;

c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux.

Pour les installations relevant de l'article L. 181-28, le mémoire décrit les opérations déjà réalisées et celles restant à mettre en œuvre en application des conditions de réaménagement fixées par l'autorisation. Le diagnostic prévu dans le mémoire de réhabilitation tient compte des

investigations déjà réalisées dans ce cadre et est proportionné aux enjeux du site, compte tenu des caractéristiques des milieux environnants et du ou des usages futurs du site.

Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site, comprennent au moins le traitement des sources de pollution et la suppression des pollutions concentrées lorsque les résultats du diagnostic réalisé dans le cadre du mémoire de réhabilitation concluent à leur présence. Ces mesures de gestion sont proposées par l'exploitant. Elles sont fondées sur un bilan des coûts et des avantages prenant en compte l'efficacité des techniques disponibles, l'impact environnemental global et le coût qui doit rester économiquement acceptable. Elles doivent permettre d'atteindre un état des milieux réhabilités compatible avec les usages déterminés pour les terrains concernés par l'installation mise à l'arrêt ou, le cas échéant, les usages constatés à l'extérieur du site.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'exploitant peut proposer, dans son mémoire de réhabilitation, le maintien sur le site d'une ou de plusieurs zones de pollutions concentrées, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- 1° Le maintien sur le site ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 ;
- 2° Le maintien sur le site inclut la coupure des voies de transfert des pollutions concentrées ;
- 3° Le bilan environnemental global du maintien sur le site des pollutions concentrées est plus favorable que celui de leur suppression ;
- 4° L'attestation prévue à l'avant-dernier alinéa du I confirme que les conditions fixées aux trois alinéas précédents sont remplies.

Le préfet peut arrêter des prescriptions permettant le respect des conditions fixées à ces mêmes alinéas.

Pour toute réhabilitation, les mesures de gestion permettent un usage du site au moins comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif. Pour les installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire de réhabilitation contient, en outre, l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75.

Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, en tenant compte des usages futurs et, le cas échéant, pour les installations relevant de l'article L. 181-28, des opérations prescrites par l'autorisation et réalisées en cours d'activité. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise, les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs, notamment les exigences attendues pour justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'entreprise chargée de fournir l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, prévue au précédent alinéa, peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation.

Dans le cas où l'attestation indique que l'installation est à l'origine d'une pollution des milieux et que l'exposition des populations sur le site ou à proximité de celui-ci ne peut être exclue, l'exploitant transmet une copie du mémoire de réhabilitation, accompagné de son attestation, à l'agence régionale de santé concernée et en informe le préfet. L'agence régionale de santé fait part au préfet de ses observations dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la réception de l'attestation.

II.- Le silence gardé par le préfet pendant quatre mois après la transmission de l'attestation

prévue au I vaut accord sur les travaux et les mesures de surveillance des milieux proposés par l'exploitant. Pendant ce délai, le préfet peut demander des éléments complémentaires d'appréciation par décision motivée. Le délai est alors suspendu jusqu'à réception de ces éléments.

Par dérogation au précédent alinéa, lorsque l'exploitant propose de déroger au principe de la suppression des pollutions concentrées, le silence gardé par le préfet pendant quatre mois après la transmission de l'attestation prévue au I vaut rejet.

En tenant compte des éléments fournis en application du I, le préfet peut arrêter, dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les prescriptions encadrant les travaux de réhabilitation, les mesures de surveillance des milieux et les restrictions d'usages nécessaires pendant la durée de ces travaux. Ces prescriptions sont fixées compte tenu du ou des usages déterminés et au regard d'un bilan des coûts et des avantages prenant en compte l'efficacité des techniques disponibles, l'impact environnemental global et le coût qui doit rester économiquement acceptable.

III.- Lorsque les travaux prescrits par le préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise, les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs, notamment les exigences attendues pour justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

La conformité des travaux s'apprécie au regard notamment des mesures de gestion prévues et des travaux réalisés, ainsi que des dispositions mentionnées au c du 2° du I, actualisées si nécessaire.

L'exploitant transmet cette attestation au préfet, au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, ainsi qu'aux propriétaires des terrains. Il précise, le cas échéant, les dispositions actualisées mentionnées au c du 2° du I qu'il s'engage à mettre en œuvre et les éléments nécessaires à leur établissement.

L'entreprise chargée de fournir l'attestation prévue au précédent alinéa peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation défini au I ou qui a délivré l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site. Elle ne peut être la même que celle qui a réalisé tout ou partie des travaux.

Dans le cas où l'exploitant ne démontre pas que la pollution résiduelle du site, après mise en œuvre des mesures de gestion, permet de garantir la compatibilité du site avec les usages mentionnés aux 3° et 6° de l'article D. 556-1 A, il remet au préfet, en même temps que l'attestation prévue aux alinéas précédents, un projet de secteur d'information sur les sols au sens de l'article L. 125-6.

IV.- Le préfet arrête, s'il y a lieu, les mesures de surveillance des milieux nécessaires ainsi que les modalités de conservation de la mémoire et les restrictions d'usages.

#### Constats :

Recherche des impacts sur l'environnement:

L'exploitant a confié à la société Ginger Burgeap la réalisation d'une étude de sols. M. JG ROBIN présente les 58 sondages de 4 m de profondeur réalisés sur le site ; les résultats de ces sondages révèlent la présence d'hydrocarbures au niveau de la station fioul et d'une cuve de solvants chlorés au sud du site dans un bâtiment à proximité de l'atelier et de COHV à proximité de l'atelier et du stock de produits chimiques.

La première nappe vulnérable se situe à une profondeur variant entre 7 et 12 m.

**L'inspection indique la nécessité de réaliser des investigations au niveau de la nappe** particulièrement au niveau des points impactés par les COHV ainsi que la nécessité de mettre en place de piezairs.

De plus, l'établissement étant classé IED, l'inspection rappelle que le mémoire de cessation d'activité doit comprendre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP.

Ce mémoire devra également préciser si l'installation a été à l'origine d'une pollution significative du sol ou des eaux souterraines par rapport à l'état constaté dans le rapport de base, et dans l'affirmative, les mesures prévues pour permettre la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base devront être précisées.

Forages :

Deux forages anciennement utilisés pour l'eau de process sont présents sur le site.

**Compte tenu de la proximité de captages d'eau potable, l'inspection demande à l'exploitant de vérifier l'état actuel de ces forages et de prévoir leur neutralisation dans les conditions réglementaires.**

PFAS :

Lors de contrôles réalisés en 2023, des PFAS ont été détectés dans les rejets aqueux du site. Compte tenu de l'incendie survenu en 2022, et le possible lien entre la présence de PFAS et l'utilisation d'émulseurs par les pompiers, l'inspection demande à l'exploitant de :

- se rapprocher des services des pompiers pour connaître la nature des agents d'extinction utilisés lors de l'incendie du 22/03/2022
- réaliser des recherches de ces PFAS dans le sol et dans les eaux souterraines à proximité de la zone d'incendie ainsi que sur une autre zone du site éloignée de la zone de l'incendie (proximité de la zone de stockages extérieurs par exemple).

Sur la base de ces éléments, l'exploitant présentera au préfet:

- le mémoire en réhabilitation
- l'attestation ATTES MEMOIRE de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1
- le cas échéant l'attestation ATTES TRAVAUX pour la conformité des travaux au regard des mesures de gestion prévues par le mémoire de réhabilitation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Compte tenu de la proximité de captages d'eau potable, l'inspection demande à l'exploitant de vérifier l'état actuel de ces forages et de prévoir leur neutralisation dans les conditions réglementaires.
- Pour la recherche des PFAS, l'inspection demande à l'exploitant de :
  - se rapprocher des services des pompiers pour connaître la nature des agents d'extinction utilisés lors de l'incendie du 22/03/2022
  - réaliser des recherches de ces PFAS dans le sol et dans les eaux souterraines à proximité de la zone d'incendie ainsi que sur une autre zone du site éloignée de la zone de l'incendie (proximité de la zone de stockages extérieurs par exemple).

- Réaliser des investigations complémentaires au niveau de la nappe particulièrement à proximité des points impactés par les COHV ainsi que la mise en place de piezairs.
- Transmettre au préfet:
  - le mémoire en réhabilitation
  - l'attestation ATTES MEMOIRE de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1
  - le cas échéant l'attestation ATTES TRAVAUX pour la conformité des travaux au regard des mesures de gestion prévues par le mémoire de réhabilitation.

Type de suites proposées : Sans suite